

Convention cadre de collaboration

Entre

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010,

Représenté par Marie-Caroline MISSIR en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommé « Réseau Canopé »,

Et

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 23 place de Catalogne, 75014 Paris,

Représenté par Olivier BROCHET en sa qualité de Directeur,

Ci-après désigné l'« AEFE »,

Ensemble désignées les parties.

PRÉAMBULE

Créée en 1990, l'AEFE assure les missions de service public d'éducation au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. À ce titre, elle pilote et anime un réseau scolaire de 522 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), répartis dans 139 pays et accueillant plus de 370 000 élèves.

L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés *LabelFrancÉducation* par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) : 395 filières labellisées sont réparties dans 58 pays.

En outre, l'AEFE gère l'enveloppe budgétaire de soutien aux 180 associations FLAM (français langue maternelle) implantées dans 42 pays différents, proposant des activités

linguistiques et culturelles en français dans un cadre extrascolaire à des élèves français ou binationaux scolarisés dans une autre langue que le français.

Réseau Canopé conçoit et édite des ressources et des services pédagogiques pour accompagner la communauté éducative. Il développe notamment des formations multi-supports comme la plateforme M@gistère, un des principaux dispositifs d'e-learning en Europe. Fort de son maillage territorial, Réseau Canopé diffuse son offre dans ses 100 Ateliers Canopé, espaces pédagogiques de proximité.

L'innovation pédagogique est au cœur de ses missions afin de comprendre, d'anticiper et d'accompagner la forme scolaire de demain. Chaque produit et service de Réseau Canopé est conçu par une équipe d'experts (éditeurs, ingénieurs, concepteurs, médiateurs) et de spécialistes de la pédagogie avec un objectif commun : proposer des outils de qualité aux enseignants. Aujourd'hui, Réseau Canopé déploie son savoir-faire auprès des institutions et des acteurs éducatifs à l'étranger pour promouvoir un enseignement francophone d'excellence.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention cadre

La présente convention cadre a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre Réseau Canopé et l'AEFE. A ce titre, les parties mettent en commun leurs moyens et compétences en vue de la mise en place et de la réalisation des actions suivantes au bénéfice des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger (§ 1.1 à 1.5), des établissements labellisés *LabelFrancEducation* (§ 1.6) et des associations FLAM (§ 1.7).

1.1 Ressources

Les établissements du réseau de l'AEFE ont accès aux ressources de Réseau Canopé via le site www.reseau-canope.fr.

Pour faciliter une meilleure connaissance de ses ressources, Réseau Canopé diffusera, avec l'aide de l'AEFE, un document visant à guider les établissements homologués dans l'utilisation de son site internet. Il précisera notamment la marche à suivre pour chaque établissement homologué ou chaque enseignant exerçant dans un établissement homologué, afin de créer un compte sur www.reseau-canope.fr. Il identifiera également quelques ressources phares éditées par Réseau Canopé.

1.2 Formation et accompagnement

Les pratiques pédagogiques connaissent des évolutions majeures liées à l'émergence du numérique qui induit de nouveaux usages. Les ressources et services produits par Réseau Canopé entendent répondre aux enjeux éducatifs du 21^e siècle, notamment en favorisant l'interdisciplinarité et en intégrant la réflexion portée sur l'évolution des temps et espaces d'apprentissage.

L'AEFE souhaite investir le domaine M@gistère qui lui est dédié. Dans le même temps, le rôle de Réseau Canopé en tant qu'acteur de référence pour la formation en ligne des enseignants a été réaffirmé par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Les deux opérateurs souhaitent donc coopérer pour développer des contenus numériques de formation contextualisés et adaptés aux personnels des établissements homologués.

Par ailleurs, l'AEFE instaure 16 Instituts Régionaux de Formation (IRF) qui ont pour mission de coordonner et mettre en œuvre les plans de formation sur leurs zones de compétence. Selon les besoins exprimés par les IRF et/ou un ou plusieurs établissement(s), l'AEFE pourra faire appel aux équipes de Réseau Canopé pour animer des sessions de formation (accompagnement à l'utilisation de ressources pédagogiques, usages pédagogiques du numérique, formation de formateurs, organisation de formations certifiantes, etc.), notamment dans le cadre :

- de sessions de formation sur zone ;
- de rencontres organisées en France par l'AEFE réunissant ses personnels éducatifs.

Les IRF ou établissements qui feront appel à Réseau Canopé pour animer des sessions de formation les financeront sur leurs budgets. Réseau Canopé s'engage à informer le bureau en charge de la formation à l'AEFE des formations qu'il effectuera dans ce cadre.

1.3 Participation à la réflexion sur l'évolution des bibliothèques centres de documentation (BCD), des centres de documentation et d'information (CDI) vers les centres de connaissance et de culture (CCC)

Dans un contexte éducatif et linguistique international qui tend à devenir de plus en plus concurrentiel, l'attractivité des établissements de l'AEFE passe notamment par l'image renvoyée par les espaces scolaires, au premier rang desquels figurent les espaces documentaires (BCD/CDI).

L'expérience en matière d'aménagement et d'animation de nouveaux espaces de documentation, d'échanges et de création que les équipes de Réseau Canopé ont développée à l'occasion du déploiement des Ateliers Canopé en France métropolitaine et de l'Outre-Mer (concept des Learning Training Centers, Fab Lab...) permettra d'envisager l'évolution de manière innovante des BCD/CDI/CCC des établissements du réseau de l'AEFE, pour ceux qui le souhaiteront.

Plus largement, la collaboration pourra porter sur l'évolution de la forme scolaire dans un contexte de développement des usages des outils numériques. La question de la forme scolaire permet d'interroger à la fois l'organisation du temps et des lieux d'apprentissage, l'aménagement des espaces scolaires, la relation des élèves aux savoirs et aux enseignants, le choix et le renouvellement des outils (notamment numériques) mais également le développement professionnel des enseignants et des cadres éducatifs.

Ces problématiques pourront notamment être étudiées dans le cas spécifique des établissements candidats à l'homologation et qui bénéficient à ce titre du soutien du service de l'appui et du développement du réseau de l'AEFE.

1.4 eTwinning

Le dispositif eTwinning, intégré au programme européen Erasmus+ et dont Réseau Canopé est l'opérateur pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, permet la mise en réseau d'enseignants et d'établissements scolaires européens via une plateforme numérique dotée d'outils de communication et de travail collaboratif. Son objectif principal est de faciliter la conception et la conduite de projets collaboratifs à distance entre classes et les échanges de pratiques entre enseignants. En 2018, la communauté en ligne eTwinning compte plus de 630 000 enseignants répartis sur 44 pays.

Réseau Canopé, par le biais de son Bureau d'assistance nationale, assistance@etwinning.fr, s'engage à faciliter l'accès à eTwinning aux personnels de l'ensemble des établissements d'enseignement français homologués du réseau AEFÉ.

L'AEFE s'engage à promouvoir eTwinning auprès des personnels de son réseau d'établissements d'enseignement français homologués du réseau AEFÉ.

1.5 Collaboration avec le CLEMI

Le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), service de Réseau Canopé, est « chargé de l'éducation aux médias et à l'information dans l'ensemble du système éducatif. Il a pour mission de promouvoir, tant au plan national que dans les académies, notamment par des actions de formation, l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique (...)». (livre III Art.D314-99 du Code de l'éducation).

L'AEFE et le CLEMI, chacun dans le cadre des missions qui lui sont confiées, conviennent d'agir ensemble dans plusieurs domaines :

- offrir la possibilité aux établissements d'enseignement français à l'étranger de participer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école pilotée par le CLEMI ;
- développer des actions de sensibilisation à l'intention des élèves, notamment en matière d'éducation aux médias et à l'information, aux médias numériques et à la lutte contre les manipulations de l'information ;
- établir des liens entre les ressources présentes sur les sites Internet du CLEMI et de l'AEFE ;
- échanger informations et documentations afin de favoriser le développement d'outils pédagogiques et d'éventuelles coproductions, notamment à l'occasion de la Semaine de la presse et des médias dans l'école ;
- mettre en place des dispositifs permettant de contribuer à l'émergence et à la valorisation de l'expression des élèves, dans la perspective d'un apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- selon les besoins exprimés par un ou plusieurs établissement(s), le bureau en charge de la formation à l'AEFE pourra faire appel aux équipes du CLEMI pour animer des sessions de formation ponctuelles, notamment dans le cadre de sessions de formation sur zone à partir d'un certain nombre de participants, à définir conjointement entre les

parties, voire de rencontres organisées en France par l'AEFE réunissant ses personnels éducatifs ;

- les établissements qui feront appel à Réseau Canopé pour animer des sessions de formation les financeront sur leurs budgets.

Réseau Canopé s'engage à informer le bureau en charge de la formation à l'AEFE des formations que le CLEMI effectuera dans les établissements, à la demande de ces derniers.

1.6 LabelFrancÉducation

L'AEFE est chargée de la gestion opérationnelle du *LabelFrancEducation* créé en 2012 par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Réseau Canopé a rejoint les partenaires du label en 2017. Depuis lors, Réseau Canopé, sur financement du MEAE et en lien étroit avec le bureau en charge de la coopération éducative de l'AEFE, met des ressources pédagogiques à disposition des établissements labellisés. Des webinaires dédiés aux ressources sont également proposés. En 2020, des actions de formation en présentiel viennent compléter l'offre afin de promouvoir l'utilisation des ressources.

Dans le prolongement de ces actions, Réseau Canopé et le bureau en charge de la coopération éducative de l'AEFE continueront à collaborer pour renforcer l'attractivité du label.

Les établissements *LabelFrancEducation* ont par ailleurs accès au dispositif eTwinning sur invitation par un établissement homologué du réseau AEFE et dans le cadre d'un projet mené en commun.

1.7 Associations FLAM

L'AEFE est en charge du dispositif FLAM, qui apporte un appui financier aux associations proposant des activités linguistiques et culturelles en français dans un cadre extrascolaire à des enfants français ou binationaux scolarisés dans une autre langue que le français.

Réseau Canopé fournira à l'AEFE les informations nécessaires pour diffuser une information ciblée aux associations FLAM dans le but de leur faire connaître les ressources et services dont elles peuvent bénéficier. Les échanges pourront avoir lieu dans un second temps au niveau des associations FLAM et des structures qui en assurent la coordination dans chaque pays, en lien étroit avec le bureau de la coopération éducative de l'AEFE en charge de la coordination du réseau FLAM.

Article 2 - Comité de suivi

Un comité de suivi est institué entre les parties, qui définit annuellement les actions à mener et leurs modalités de mise en œuvre, à la suite d'un bilan effectué par les parties.

Le comité de suivi est constitué par les responsables ou leurs représentants désignés par chacune des parties. Il est chargé de la bonne mise en œuvre de la convention.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre le présent partenariat, les parties concluront si besoin des avenants ou des conventions d'application spécifiques à chaque projet ou action, déterminant les modalités de leur mise en œuvre.

Les avenants ou conventions d'application devront se conformer aux principes énoncés dans la présente convention cadre et définir les termes et conditions nécessaires à la réalisation de chaque projet ou action et notamment les apports de chacune des parties nécessaires à la réalisation des projets ou actions, tels que les dispositions financières, matérielles, humaines, les dispositions spécifiques sur la propriété intellectuelle, etc.

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du présent partenariat seront prises à l'unanimité.

Article 4 : Communication

4.1. Les parties s'engagent à valoriser le présent partenariat sur tout document de communication lié aux actions mises en œuvre et globalement dans leurs documents nationaux institutionnels.

Les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo pour toute communication écrite et sur leur site internet pour valoriser les actions menées conjointement dans le cadre du présent partenariat.

Les parties assurent conjointement la communication et la promotion relatives aux actions menées.

Toute communication sur les termes de la présente, à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou "en ligne" devra être élaborée conjointement.

4.2. Les parties s'engagent à promouvoir par tout moyen adéquat (formations, réunions d'information, courriels, lettres professionnelles) les modalités de collaboration définies aux présentes auprès de leurs services lors de ces différentes manifestations locales, en rappelant le sens de la démarche globale et en valorisant l'intérêt de l'organisation d'actions locales pour les services.

Article 5 : Dispositions financières

Les dispositions financières seront détaillées dans les avenants ou conventions d'application de chaque projet ou action menés en collaboration, au niveau local.

Article 6 : Données personnelles - Confidentialités

6.1. Les données personnelles auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont réputées confidentielles.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements informatisés au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles s'engagent à respecter les obligations issues de cette loi et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, notamment :

- les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- l'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données.

Il est précisé que chacune des parties, pour ce qui la concerne, est seule responsable des fichiers qu'elle exploite ainsi que des procédures administratives afférentes.

6.2. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de l'autre partie et de ses associés ou partenaires, et dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, notamment, mais non limitativement, les informations commerciales, financières et autres.

Les parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel notamment afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel.

Article 7 : Propriété intellectuelle

7.1 La présente convention cadre vaut autorisation expresse pour chaque partie d'utiliser et reproduire le nom et le logo de la marque de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication relative au partenariat. A ce titre, chacune des parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

La présente convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des parties un quelconque droit de propriété des noms et marques appartenant à l'autre partie.

Les parties conservent respectivement la propriété exclusive de la totalité de leurs droits de propriété intellectuelle existants antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention cadre ou en dehors du cadre de celle-ci.

7.2 Chacune des parties s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie sur ses créations, noms, marques, logos, sigles, dessins et s'interdit d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Les modalités d'exploitation des œuvres créées à l'occasion du présent partenariat seront déterminées par les Parties au sein des avenants ou conventions d'application signés entre elles.

Article 8 : Garanties

Chaque partie garantit à l'autre que les apports fournis ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon.

Les parties s'engagent, dans les conditions prévues aux présentes, et le cas échéant, dans les avenants ou conventions d'application, à passer tous les accords et à procéder à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité des opérations objet des présentes. Elles s'engagent à respecter, dans le cadre des projets ou des actions menés ensemble, les règles d'ordre public qui guident le régime de la propriété littéraire et artistique et celui de la protection des droits et libertés individuels.

Les parties devront mentionner le nom des auteurs des œuvres utilisées dans le cadre des projets ou actions menés par les parties et indiquer le nom de la personne physique ou morale responsable de leur publication.

Article 9 - Durée, modification et résiliation

9.1 Durée

La présente convention cadre prend effet à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de quatre ans. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant à son terme. Si les parties souhaitent procéder au renouvellement de la convention, elles devront faire connaître expressément leur volonté au moins un mois avant son terme.

Le renouvellement aura lieu à l'issue d'un bilan général sur les actions menées durant les quatre ans de la convention.

9.2 Modification

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente convention sans qu'un avenant ne soit au préalable signé par les parties.

9.3 Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les projets en cours devront être menés à leur terme, dans le respect des engagements réciproques de chacune des parties.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention et si dans le délai de 7 (sept) jours après la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts, aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Article 10 - Force majeure, fait du prince et circonstances exceptionnelles

Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, de fait du prince ou de circonstances exceptionnelles.

Les cas de force majeure seront définis au sens où l'entend l'article 1218 du Code civil français, à savoir comme « *un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Seront considérés comme cas de force majeure notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, les actes de gouvernement, de jure ou de facto, l'état de guerre déclarée ou non, les épidémies, les pandémies, les conflits collectifs de travail, les événements naturels incontrôlables tels que les tempêtes de sables, le verglas, la tempête et les inondations, les incendies, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque de moyens de transport, le manque général d'approvisionnement, les restrictions d'emploi d'énergie, ainsi que tout événement irrésistible qui pourrait se produire à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

En tant qu'établissements publics nationaux à caractère administratif, Réseau Canopé et l'AEFE peuvent être tenus de se conformer à toute décision gouvernementale, décision du Ministre chargé de l'éducation nationale ou du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères notamment, ou toute autre décision administrative ou judiciaire rendant impossible la poursuite du partenariat, qualifiée de fait du prince.

La partie se prévalant dudit cas de force majeure, de fait du prince ou de circonstances exceptionnelles, en informera sans délai les autres parties et prendra, en accord avec ces dernières, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

En cas de force majeure dûment portée à la connaissance des autres parties dans les conditions susvisées, les obligations des parties seront prolongées automatiquement de la durée du retard ayant pour cause un cas de force majeure, de fait du prince ou de circonstances exceptionnelles.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure, de fait du prince ou de circonstances exceptionnelles dépasserait six mois consécutifs, et qu'à cette échéance les parties n'aient pas pu se mettre d'accord sur les conditions de poursuite de leur collaboration, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Aucune des parties ne pourra prétendre à indemnité. Chacune des parties sera responsable des sommes qu'elle aura par ailleurs engagées.

Article 11 - Loi applicable, litiges

11.1 Application du droit français

La présente convention cadre sera soumise à tous égards au droit français.

11.2 En cas de litige

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du tribunal compétent de Poitiers, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 30 juin 2020

Pour l'AEFE,
Le directeur

Pour Réseau Canopé,
La Directrice générale

Olivier BROCHET

Marie-Caroline MISSIR